

## Que faire si le CPAS ne m'a pas donné d'accusé de réception de ma demande d'aide sociale ?

Mise à jour : Jeudi 1 juin 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Vous devez le demander.

L'accusé de réception est important car :

- il est la **preuve de votre demande** ;
- il fait **commencer le délai** de réponse du CPAS (1 mois) ;
- et il détermine la **date à partir de laquelle l'aide** va commencer à être payée.

Si le CPAS ne donne pas d'accusé de réception, il faut réagir : **confirmer** la demande par **écrit** et demander un **accusé de réception daté du jour de votre 1<sup>ère</sup> visite** au CPAS.

Vous pouvez aussi **vous représenter au CPAS** pour demander l'accusé de réception à la date de votre 1<sup>ère</sup> visite.

### Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

#### Les références légales

Région wallonne : article 58 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Région de Bruxelles-Capitale : article 58 §2 et 60 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Région flamande : article 58 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

#### Les documents types

Modèle de lettre de confirmation d'une demande d'aide au CPAS.

